



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2023-095

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / Direction des sécurités**

16-2023-10-20-00002 - AP 16-2023-10-20-00002 portant approbation de la liste des usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2023-10-20-00002

AP 16-2023-10-20-00002 portant approbation de  
la liste des usagers prioritaires de l'électricité en  
cas de délestage sur les réseaux publics  
d'électricité

**ARRÊTÉ n° 16-2023-10-20-00002**  
**portant approbation de la liste des usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité**

La préfète de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le règlement européen 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment les articles L. 143-1 et R. 323-36 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 732-6 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL enq qualité de préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'industrie en date du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-11-09-00005 du 9 novembre 2022 fixant la liste des usagers prioritaires en cas de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** la réponse de l'agence régionale de conduite d'Enedis sur la proposition de liste des usagers prioritaires du 19 octobre 2023, mentionnant le respect de la charge des 38 % de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;
- Considérant** les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;
- Considérant** la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023-2024 ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des usagers prioritaires, dite « P1 », annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

**Article 2** : En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue arrêtent toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et font fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

**Article 3** : Les usagers inscrits sur la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

**Article 4** : La liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est transmise aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 16-2022-11-09-00005 du 9 novembre 2022 fixant la liste des usagers prioritaires en cas de délestage sur les réseaux électriques est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, et le ministre de la Transition énergétique ;
- d'un recours administratif devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La directrice de cabinet de la préfète, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, et le directeur territorial Charente d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **20 OCT. 2023**

La préfète,

Martine CLAVEL